



# DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° DP 17155 22 N0097**  
dossier déposé incomplet le 16 juin 2022  
N° Arrêté : 2022-07-013

**De** Monsieur Guillaume THOMAS  
**Demeurant** 20 rue des Albaudes  
17750 ETAULES  
**Pour** Edification de mur de clôture  
**Sur un terrain sis** 20 rue des Albaudes 17750 ETAULES  
cadastré A2606 : 418 m<sup>2</sup>

## SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m<sup>2</sup>

Créée : 0 m<sup>2</sup>

Démolie : 0 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.132-2 ;  
Vu la loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 codifiée aux articles L et R 121-1 et suivants du code de l'urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 mai 2008, la modification du 24 février 2011 et la mise en révision du 23 avril 2015 ;

Vu l'objet de la demande :

- Edification de mur de clôture d'une hauteur de 1.50m en bordure de voie ;
- Edification d'un mur de clôture d'une hauteur de 1.80m en limite séparative.

Considérant l'affichage en mairie de l'avis de dépôt (article R.423-6 du code de l'urbanisme) en date du 17 juin 2022.

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions émises aux articles suivants.

### ARTICLE 2

En bordure des voies, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m comptée à partir du niveau de l'axe de la voie. Les maçonneries de clôture devront être enduites ou peintes selon les mêmes règles que la façade principale ou en continuité avec les clôtures voisines.

### ARTICLE 3

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra remplir une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et la faire parvenir en mairie (cf. : DAACT ci-jointe).



Fait à Etaules, le 11/07/2022  
Le Maire, Vincent BARRAUD.